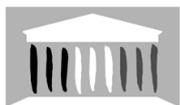


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 54

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

18 février 2025

PROPOSITION DE LOI

*visant à proroger le dispositif d'expérimentation favorisant
l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(Procédure accélérée)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : **763 rect.** et **912.**

Article 1^{er}

- ① I. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public est ainsi modifié :
- ② 1° La date : « 31 décembre 2024 » est remplacée par la date : « 31 août 2028 » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le mot : « organisé » est remplacé par le mot : « ouvert » ;
- ④ 3° (*nouveau*) Sont ajoutés les mots : « ou de militaires ».
- ⑤ II (*nouveau*). – L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public, dans sa rédaction résultant des 1° et 2° du I du présent article, est applicable aux concours ouverts à compter du 1^{er} août 2024.

Article 2

À la première phrase de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 précitée, la date : « 30 juin 2024 » est remplacée par la date : « 31 mars 2028 ».

Article 2 bis (*nouveau*)

L'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 précitée est ratifiée.

Article 2 ter (*nouveau*)

~~(Supprimé)~~

Commenté [Lois1]: amdt n° [8](#)

Article 3

~~(Supprimé)~~

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 février 2025.